

Original

REGLEMENT INTERCOMMUNAL
SUR LA COLLECTE, LE
TRAITEMENT ET L'ELIMINATION
DES DECHETS (RID)

établi par les communes de

CERNIAZ
DOMPIERRE
LOVATENS
PREVONLOUP
VILLARS-BRAMARD

lors de la création de la déchetterie
intercommunale

« BOIS DE LECHAIRE »
Dompierre

REGLEMENT SUR LA COLLECTE, LE TRAITEMENT ET L'ELIMINATION DES DECHETS

Etabli par les communes de Cerniaz, Dompierre, Lovatens, Prévonnaloup,
Villars-Bramard, ci-après les 5 communes.

I. Dispositions générales

Base légale

Article premier. – Le présent règlement régit la collecte, le transport et le traitement des déchets au sens de la loi cantonale vaudoise sur la gestion des déchets du 13 décembre 1989, sur le territoire des cinq communes. Demeurent réservées les autres prescriptions de droit public fédérales et cantonales, applicables en la matière.

Objectifs des 5 communes

Article 2. – Les cinq communes favorisent une collecte, un transport et un traitement des déchets qui soient compatibles avec l'environnement et permettent la récupération de matières premières à un coût économiquement supportable.

Directives

Article 3. – Les cinq communes donnent à la population, sous forme de directives, les instructions nécessaires relatives aux déchets admis dans les différentes installations mises à disposition, ainsi qu'aux lieux, horaires et mode de collectes des déchets. Les directives précisent les tarifs de prise en charge à la déchetterie des déchets particuliers et de ceux remis par les entreprises en quantités importantes.

Chaque usager du service est tenu de se conformer à ces directives.

Toute personne résidant, même temporairement, dans une des cinq communes est tenue de se conformer à ces directives. Le non-respect de celles-ci est sanctionné.

Les directives des cinq communes peuvent être modifiées en tout temps, moyennant une publication par un tout-ménage.

Définition des types de déchets

Article 4. –

On entend par :

- a) Déchets urbains : les déchets provenant des habitations et de leurs alentours, qui doivent être régulièrement traités dans l'intérêt de la propreté et de la salubrité (ordures ménagères). Leur sont assimilés les déchets dont la composition est semblable, provenant de l'industrie, du commerce, des arts et métiers et des entreprises de services, ainsi que les déchets de voirie, les déchets encombrants, à l'exclusion des déchets spéciaux.
- b) Déchets spéciaux : les déchets figurant sur l'annexe 3 de l'Ordonnance fédérale du 12 novembre 1986 sur le mouvement des déchets (ODS).

II. Collecte et traitement des déchets

Déchets urbains

recyclables **Article 5.** – Les déchets urbains recyclables, tel que le papier, le verre, la ferraille, l'aluminium, les huiles, les vêtements, etc., sont déposés séparément selon les directives des cinq communes, à la déchetterie intercommunale.

Déchets urbains

compostables **Article 6.** – Les déchets urbains compostables, tels que branches, gazon, feuilles, déchets de cuisine sont compostés en priorité par les particuliers. Lorsque le compostage à domicile n'est pas possible, ces déchets sont déposés séparément, à la déchetterie intercommunale.

Déchets urbains non

recyclables **Article 7.** – L'enlèvement des ordures ménagères est exécuté séparément par chacune des cinq communes, conformément aux directives données à leur population respective.

Il est interdit de placer dans les sacs et les conteneurs les déchets suivants : déchets spéciaux tels que piles, accumulateurs, emballages de produits antiparasitaires, résidus artisanaux ou industriels dangereux, nocifs ou toxiques, appareils électroménagers, grosse ferraille, huiles, graisses, déchets carnés, résidus radioactifs, déchets agricoles, matériaux terreux et pierreux, déchets coupants ou pointus, verre et papier.

Déchets des entreprises

Article 8. – L'élimination des déchets en provenance des entreprises est assurée par les cinq communes ou par le détenteur lui-même, sous sa propre responsabilité.

Déchets urbains

encombrants **Article 9.** – Les objets encombrants doivent être conduits à la déchetterie intercommunale. Les cinq communes se réservent le droit de percevoir auprès de leurs détenteurs, une finance dont le montant correspond au coût d'élimination de ces déchets. Le tarif est précisé dans les directives mentionnées à l'article 3 du présent règlement.

Déchets spéciaux

de ménage **Article 10.** – Un service de collecte des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les particuliers, acquis dans le commerce de détail et non repris par le fournisseur, est organisé à la déchetterie intercommunale.

Déchets spéciaux des entreprises

Article 11. – Le détenteur a l'obligation de traiter, à ses frais, les déchets spéciaux solides ou liquides en les acheminant dans un centre de ramassage ou de traitement officiel. Il doit s'assurer que ces déchets sont transportés et traités par des entreprises autorisées.

Matériaux terreux

et pierreux **Article 12.** – Les matériaux terreux, pierreux et de démolition, à l'exception notamment des isolants, des parties électriques, des revêtements synthétiques et des déchets spéciaux sont acheminés sous la responsabilité des particuliers à la décharge contrôlée pour matériaux inertes de la région.

Un emplacement désigné par les Municipalités est mis à la disposition des ménages des cinq communes pour le dépôt de matériaux terreux et pierreux sains, à l'exclusion de tout autre déchet.

Pneus

Article 13. – L'entreposage et le brûlage des pneus sont interdits. Les artisans et les entreprises doivent acheminer leurs pneus, à leurs frais, auprès d'une entreprise de récupération autorisée. Pour les particuliers, les pneus sont repris par le fournisseur.

*Ferrailles et
épaves*

Article 14. – Les détenteurs de véhicules automobiles hors d'usage ou de ferraille industrielle doivent les acheminer, à leur frais, auprès d'une entreprise de récupération autorisée.

*Déchets
carnés*

Article 15. – Les cadavres d'animaux d'élevage ou de compagnie doivent être déposés au lieu indiqué dans les directives communales. Les Municipalités respectives se réservent le droit de facturer l'élimination de ces déchets au propriétaire.

*Objets
métalliques*

Article 16. - Les objets métalliques peuvent être déposés à la déchetterie intercommunale. Lorsqu'il s'agit de quantités importantes ou que le centre intercommunal ne peut les accepter, les détenteurs doivent les acheminer, à leurs frais, vers un commerce de ferraille.

Appareils électriques et

électroniques **Article 17.** – Les appareils électriques et électroniques usagés sont en priorité retournés aux points de vente par le détenteur, conformément à l'ordonnance fédérale sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques (OREA). Leur dépôt à la déchetterie est également possible, contre paiement d'une finance d'élimination dont le montant est précisé dans les directives mentionnées au point 3 du présent règlement.

TAXES

Frais d'exploitation de

la déchetterie **Article 18.** – Les frais annuels d'exploitation de la déchetterie sont répartis entre les communes au prorata du nombre d'habitants ou équivalent-habitant au 31 décembre de l'année précédent l'exercice.

Les artisans, les entreprises et les exploitations agricoles s'acquittent d'une taxe annuelle d'entreprise. Chaque année, les communes annoncent la liste des entreprises, des artisanats et des exploitations agricoles à l'Entente intercommunale. (voir articles 2 et 7 de la convention intercommunale).

Taxes

communales

Article 19. – Pour couvrir tout ou partie des frais de collecte, de traitement et d'élimination des déchets, les Municipalités peuvent proposer à leur Conseil général l'institution d'une taxe annuelle dont les éléments essentiels (mode de calcul, montant, conditions d'assujettissement et de perception) feront l'objet d'une annexe, constituant partie intégrante du présent règlement.

Cette annexe sera soumise à l'adoption du Conseil général de la commune concernée, puis à l'approbation du Conseil d'Etat.

Le produit de cette taxe figurera dans un compte spécial affecté.

Recours

Article 20. – Les recours relatifs aux taxes perçues en vertu du tarif annexé au présent règlement s'exercent dans les 30 jours auprès de la commission communale de recours en matière d'impôts, conformément aux articles 45 et suivants de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux.

III. DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS

Exécution forcée

Article 21. – Lorsque les mesures ordonnées en application du règlement ne sont pas exécutées, chaque commune peut y pourvoir d'office aux frais du responsable avec indication des motifs et des voies de recours.

Dispositions pénales

Article 22. – Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement est passible de l'amende conformément à la Loi sur les sentences municipales.

Les dispositions pénales fédérales et cantonales sont réservées.

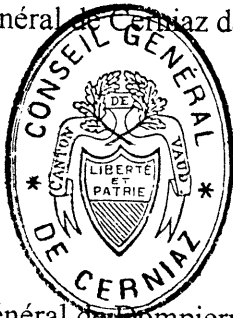
Chaque commune est en droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

Entrée en vigueur

Article 23. – Le présent règlement est soumis à l'adoption des Conseils généraux. Il abroge tout règlement antérieur en la matière. Les Municipalités fixeront sa date d'entrée en vigueur après son approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par le Conseil général de Cerniaz dans sa séance du : 18. juillet 2000

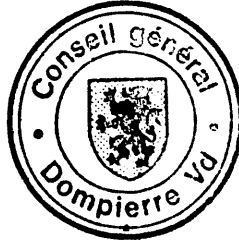
Le Président



Le (la) secrétaire :

Adopté par le Conseil général de Dompierre dans sa séance du : 10 août 2000

Le Président :



Le (la) secrétaire :

Adopté par le Conseil général de Lovatens dans sa séance du : 8.8.00

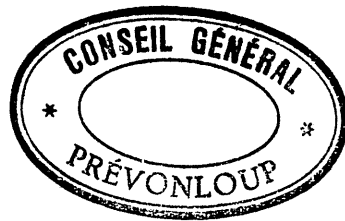
Le Président



La Secrétaire

Adopté par le Conseil général de Prévonloup dans sa séance du : 26.07.00

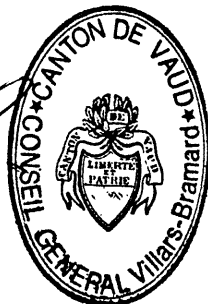
Le Président



La Secrétaire

Adopté par le Conseil général de Villars-Bramard dans sa séance du : 17.07.00

Le Président

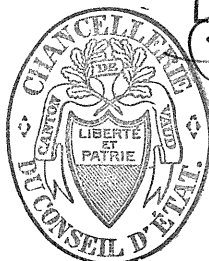


La Secrétaire

Approuvé par le Conseil d'Etat le : 2 OCT. 2000

l'atteste,

LE VICE-CHANCELIER:



ANNEXE au Règlement sur la collecte, le traitement et l'élimination des déchets de l'Entente intercommunale (RID) concernant le territoire de la Commune de DOMPIERRE.

I Principe.

Article 1 :-

Selon l'article 19 du règlement intercommunal, les frais de collecte et d'élimination des déchets sont couverts en tout ou partie par des taxes.

II Taxe d'utilisation.

Article 2 :

Une taxe au sac sera perçue sur le territoire de la Commune de Dompierre. Elle s'élèvera au maximum à :

- Fr : 1,20 par sac de 17 litres
- Fr : 2.-- par sac de 35 litres
- Fr : 3.-- par sac de 60 litres
- Fr : 4.-- par sac de 110 litres
- Fr : 20.-- par clips pour conteneur de 600 lt.
- Fr : 25.-- par clips pour conteneur de 800 lt.

Le montant de cette taxe sera fixé lors de l'élaboration du budget.

Les usagers régleront cette taxe en achetant les sacs portant l'inscription **AIR – PRO GLANE** (Accord Intercommunal Régional Pour le Ramassage des Ordures).

Pour chaque enfant de 0 à 2 ans, la Commune offrira gratuitement 20 sacs de 35 litres par an.

Article 3 :

Cette taxe est destinée à couvrir au maximum les frais de collecte, de transport et de traitement des **ordures ménagères**.

III Taxe de Base.

Article 4 :

Cette taxe annuelle est destinée à couvrir les frais de collecte, de transport et de traitement des collectes sélectives (déchetterie intercommunale).

Article 5 :

La taxe annuelle de base est fixée au maximum à Fr : 60.-- par habitant résidant au 1^{er} janvier et ce, dès le 1^{er} janvier de l'année où il atteint 18 ans.

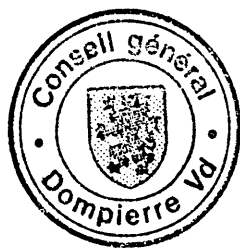
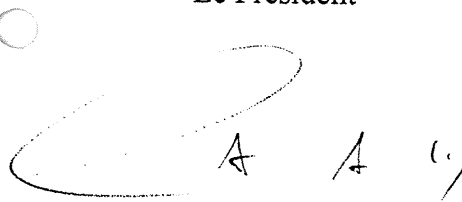
La Municipalité est compétente pour fixer la taxe de façon à couvrir les frais effectifs tels qu'ils ressortent de la gestion des comptes communaux. Cette taxe sera perçue au cours du 1^{er} semestre .

Article 6 :

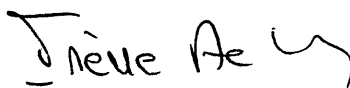
Les artisans, les entreprises et les exploitations agricoles s'acquittent annuellement de la taxe correspondante facturée par l' Entente intercommunale.

Adopté par le Conseil Général de la Commune de Dompierre dans sa séance du 10 août 2000

Le Président



La Secrétaire



Approuvé par le Conseil d'Etat le : 2 OCT. 2000

l'atteste,

LE VICE-CHANCELIER:

